



PRÉFET DE LA RÉUNION

PREFECTURE
Direction des relations externes
Et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie
Secrétariat de la CDAC

**ARRETE N° 1127 SG/DRECV/BCV/PORTANT CONSTITUTION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret d'application n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1000 du 12 juin 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial dans le département de La Réunion, modifié par les arrêtés n° 1055 du 10 juin 2016 et n° 1242 du 2 juin 2017 ;

VU l'article R-751-1 du code de commerce relatif aux mandats exercés par les membres représentant les communes et les intercommunalités et par les personnalités qualifiées au sein de la commission sus-visée ;

VU la lettre du 17 mai 2018 de l'association des maires de La Réunion proposant le nom de six élus, trois au sein du collège des représentants des maires et trois au sein de celui des représentants des intercommunalités au niveau départemental pour siéger à la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU le message de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion du 8 juin 2018 proposant les noms des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

VU le message de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR) proposant la candidature de deux personnes pour siéger à la CDAC en qualité de personnalités qualifiées en matière de développement durable ;

CONSIDERANT QUE le mandat des membres représentant les maires et les intercommunalités au niveau départemental et celui des personnalités qualifiées a expiré le 12 juin dernier, et qu'en application de l'article R 751-1 du code de commerce il convient de les renouveler ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1: La commission départementale d'aménagement commercial de la Réunion, présidée par le préfet ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département ou, un chef de service bénéficiant d'une délégation spécifique portant sur la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1- Sept élus locaux:

- a- le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant,
- b- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,
- c- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L-122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental,
- d- le président du conseil départemental ou son représentant,
- e- le président du conseil régional ou son représentant,
- f- un membre représentant les maires au niveau départemental, désigné parmi les élus suivants:
 - M. Maurice GIRONCEL, maire de Sainte-Suzanne,
 - M. Abdoul Rahmane GHANTY, conseiller municipal de Saint-Louis,
 - M. Fabien AURE, adjoint au maire des Trois-Bassins,
- g- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, désigné parmi les élus suivants:
 - M. Mickaël BOYER, conseiller communautaire de la CIREST,
 - M. Fabrice MAROUVIN, vice-président du TCO,
 - M. Ludovic MALET, conseiller communautaire de la CIVIS.

Lorsqu'un des élus ci-dessus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le mandat des trois membres représentant des maires et des intercommunalités est de trois ans et renouvelable une fois. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission ou de décès, ces élus sont immédiatement remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

2- Quatre personnalités qualifiées:

- Deux en matière de consommation, et de protection des consommateurs désignées parmi la liste suivante :
- Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées parmi les listes suivantes:

Collège n° 1: Consommation et protection des consommateurs:

- Mme Aude PALANT-VERGOZ, de l'union des consommateurs de La Réunion (UCOR),
- M. Jean Michel SAINGAINY, de la confédération nationale du logement,
- M. Erick FONTAINE de la confédération nationale du logement,
- M. Dominique CHANE-HONG de L'ACOA-CLV,
- Mme Emmanuelle PAUSE de l'AFC Saint-Jacques.

Collège n° 2: Développement durable et aménagement du territoire

- M. François-Xavier COUZI, directeur de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR),
- M. Christian LEGER, président de la directeur de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR),
- M. Rodolphe COUSIN, du conseil régional de l'ordre des architectes de La Réunion (CROAR),
- M. Patrice RIVIERE, du conseil régional de l'ordre des architectes de La Réunion (CROAR).

Ces personnalités qualifiées exercent leur mandat pour une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable autant de fois que nécessaire. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission ou de décès, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour chaque demande d'autorisation.

Article 3 : Assistent en outre aux séances, sans voix délibérative:

- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, rapporteur,

- toute personne que la commission estime devoir convoquer en vue d'éclairer sa décision.

Article 4 : Ensemble, l'arrêté préfectoral n° 1000 du 12 juin 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial dans le département de La Réunion, celui n° 1055 du 10 juin 2016 et celui n° 1242 du 2 juin 2017 modifiant celui du 12 juin 2015 précité sont abrogés,

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de La Réunion, direction des relations externes et du cadre de vie, bureau du cadre de vie.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 25 juin 2018

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM